

Boulainvilliers (de)

Picardie et Bretagne, 1768

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Pierre-Marie de Boulainvilliers, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche ¹.

D'argent à trois fasces de gueules.

I^{er} degré, produisant – Pierre-Marie de Boulainvilliers, 1761.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Louis de Brest, évêché de Léon en Bretagne, portant que **Pierre-Marie** fils de messire Henry-Louis de Boulainvilliers, capitaine de vaisseaux, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Marie Elizabeth du Plessis de Grénédan son épouse, naquit le vingt et un de mars mil sept cent soixante et un, et fut batisé le même jour. Cet extrait signé de la Rue, curé de Saint Louis de Brest, et légalisé.

II^e degré, père – Henry-Louis de Boulainvilliers de Chépoix, Elizabeth-Marie du Plessis de Grénédan, sa femme, 1752.

Contrat de mariage de très haut et très puissant seigneur **Henry-Louis**, seigneur comte de Boulainvilliers, seigneur de Chépoix, du Rucourt et autres lieux, lieutenant des vaisseaux du roi et capitaine d'une compagnie franche de marine, fils aîné principal et noble de feu très haut et très puissant seigneur Louis, seigneur comte de Boulainvilliers, seigneur de Chépoix, du Rucourt et autres lieux, capitaine de vaisseaux et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de feu très haute et puissante dame madame Catherine-Silvie Le Ny de Kerelec, demeurant ordinairement en la ville de Brest, accordé le dix-neuf d'août mil sept cent cinquante deux, avec très haute et très puissante demoiselle mademoiselle **Elizabeth-Marie du Plessis de Grénédan**, première fille de très haut et très puissant seigneur Charles-Marie du Plessis, seigneur marquis de Grénédan, comte de Lestiala, seigneur des chatellenies de Bodegat, de la Riaye, du Mottay, de l'Ecorce, du Vivret, de Blossac et autres lieux, et de très haute et très puissante dame madame Elizabeth de Montaudoin de la Clartière, demeurants dans leur château de Grénédan, paroisse d'Illifaut, évêché de Dol. Ce contrat passé au dit château devant Oréal notaire du comté de Porhouët.

Extrait des registres des batêmes de la ville et paroisse de Brest, évêché de Léon en Bretagne, portant que Henry-Louis fils de messire Louis, chevalier de Boulainvilliers, enseigne des vaisseaux du roi, et de dame Silvie Le Ny son épouse, naquit le vingt-quatre de novembre 1721 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé de la Rue, curé de Saint-Louis de Brest, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Louis de Boulainvilliers de Chépoix, Silvie Le Ny de Kerellec sa femme, 1720.

Contrat de mariage de messire **Louis** de Boulainvilliers, enseigne des vaisseaux du roi au département de Brest depuis plusieurs années, originaire de la paroisse de Menucour dans l'Isle de France, archévêché de Rouen, demeurant en la ville de Brest, fils de défunt messire Nicolas de

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32077 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007078f>).

Boulainvilliers, chevalier seigneur de Chépoix, et de dame Françoise-Charlotte Guerroux de Banière, accordé le dix-neuf de novembre mil sept cent vingt avec demoiselle **Silvie Le Ny**, fille de messire Guenollé Le Ny, seigneur de Kerellec, de Lesguen, de la Tour et autres lieux, de son mariage avec défunte dame Catherine Moisan, demeurants en la dite ville de Brest, où ce contrat fut passé devant Labbé notaire royal en la même ville.

Sentence rendue le 7 de février 1692 par Nicolas Doullé bailly de Menucourt, par laquelle la tutelle de Louis de Boulainvilliers, âgé de dix ans, et de plusieurs autres ses frères et sœurs, est donnée à dame Charlotte-Françoise Guérout leur mère, veuve de messire Nicolas de Boulainvilliers, chevalier, seigneur de Chépoix, de Rucourt, etc. Cette sentence signée...

« Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Menucourt, des enfants tant vivants que morts (au nombre de seize) que Dieu a donné à monsieur de Boulainvilliers, chevalier, sieur de Chespoix. Louis de Boulainvilliers est né le vendredy neuvième avril en l'an mil six cens quatre vingt deux. Ce que je certiffie estre vray. En foy de quoy j'ay signé ce présent escrit pour servir ce que de raison, ce vingt-un avril mil six cens quatre-vingt-neuf » (signé) « Gosselin curé ».

IV^e degré, bisayeul – Nicolas de Boulainvilliers de Chépoix, Françoise-Charlotte Guérout sa femme, 1663.

Contrat de mariage de messire **Nicolas** de Boulainvilliers, chevalier, seigneur de la Maraise, capitaine au régiment de Sault infanterie, fils de feus messire Philippe de Boulainvilliers, chevalier, seigneur de Chépoix, et de dame Madelène de Charon, accordé le vingt-six de novembre mil six cent soixante-trois avec demoiselle **Françoise-Charlotte Guérout**, fille de noble homme maître François Guérout, conseiller du roi, président et prévôt en garde des châtellenies et prévôté royale de Triel, et de demoiselle Marie Thiboust. Ce contrat passé devant de Boisadan notaire à Triel.

Arrêt du Conseil d'État du roy tenu à Paris le cinq de décembre mil six cent soixante sept, par lequel Claude et Nicolas de Boulainvilliers, sieurs de Chépoix et de la Maraise, demeurants à Menucourt, élection de Mantes, enfants de Philippe de Boulainvilliers écuyer, seigneur de Chépoix, et de demoiselle Madelène de Charon, sont maintenus, ensemble leurs enfants et postérité nés et à naître en légitime mariage, en la qualité de noble et d'écuyer ; et il est ordonné qu'ils jouiront de tous les privilèges, honneurs et exemptions dont jouissent les gentilshommes du royaume ; à l'effet de quoy ils seront inscrits dans le catalogue des gentilshommes. Cet arrêt signé Béchameil.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint-Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que Pierre-Marie de Boulainvilliers a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visé dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-septième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-huit.

[Signé] d'Hozier de Sérigny